

DECISION n° 79/ARS/2018

Portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale accordée au CHU de La Réunion pour le site FELIX GUYON

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien

- VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU l'arrêté n°155/ARS/2012 du 29 juin 2012 portant adoption du projet de santé de La Réunion et de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 232/ARS/2017 du 26 octobre 2017 portant modification de l'arrêté n°10/ARS/2017 du 06 février 2017 fixant pour La Réunion les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds énumérés à l'article R. 6122-25 et 26 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°37/2013 du 29 janvier 2013 accordant au Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion (CHU) le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale, sur le site Félix Guyon ;
- VU le dossier de présentation des résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L6122-5 produit par le CHU de La Réunion pour le site FELIX GUYON en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale réceptionné le 30 mars 2017 ;
- VU le courrier d'injonction en date du 24 mai 2017 du Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien de déposer un dossier de renouvellement ;
- VU la demande présentée par le CHU de La Réunion en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, pour le site FELIX GUYON (suite à l'injonction du 24 mai susvisée), déclarée recevable et complet le 12 avril 2018 ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 juin 2018 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une demande de renouvellement d'autorisation, la demande susvisée est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins ; que la poursuite de l'activité de soins de gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le SOS-PRS susvisée ;

CONSIDERANT que la poursuite de l'activité de soins de gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale reste compatible avec les objectifs fixés par ce SOS-PRS ;

CONSIDERANT que l'échéance de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale détenue par le promoteur est fixée au 3 juin 2018 ;

CONSIDERANT que le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT que le 24 mai 2017 le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien en application du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10 du CSP, a enjoint le promoteur de déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation constitué comme il est prévu à l'article R6122-32-1 et dans les conditions fixées à l'article L6122-9, complété d'un rapport complet, couvrant la période prévue au dernier alinéa de l'article R. 6122-23 et rendant compte de l'accomplissement de la procédure d'évaluation conformément aux dispositions du 4° de l'article R. 6122-32-1;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments décrits dans le dossier de demande susvisée et des éléments de réponse apportés en séance de la CSOS susvisée, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sur le site FELIX GUYON, sont globalement respectées ;

CONSIDERANT toutefois que des réserves sont formulées sur les points suivants :

1. Mise en adéquation des effectifs paramédicaux en réanimation néonatale et soins intensifs de néonatalogie ;
2. Obtention de la qualification complémentaire en néonatalogie pour tous les pédiatres intervenant en réanimation néonatale et soins intensifs de néonatalogie ;
3. Déclaration de tous les EIG et transmission à l'ARS OI dans les 3 mois suivants de l'analyse approfondie des causes ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sur le site FELIX GUYON, seront vérifiées lors de la visite de conformité qui aura lieu dans le délai de six mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'activité de Soins de gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale accordée au CHU de La Réunion (*FINESS juridique* : 97 040 858 9) sur le site FELIX GUYON (*FINESS Etablissement* : 97 040 002 4), est renouvelée pour une durée de 7 ans à compter du jour suivant l'échéance de la validité précédente, soit à compter du 4 juin 2018.

ARTICLE 2 : Le triplet relatif à l'Activité-Modalité-Forme caractérisant l'autorisation mentionnée à l'article 1 est précisé comme suit :

FINESS EJ		97 040 858 9			
ENTITE JURIDIQUE		CHU LA REUNION			
FINESS ET	ETABLISSEMENT	ADRESSE	ACTIVITE	MODALITE	FORME
97 040 002 4	CHU SITE FELIX GUYON (SAINT DENIS)	Allée des Topazes CS 11021 97400 Saint-Denis Cedex	03 - Gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale	01 - Gynécologie obstétrique	01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)
				02 - Néonatalogie sans soins intensifs	01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)
				03 - Néonatalogie avec soins intensifs	01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)
				04 - Réanimation néonatale	01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)

ARTICLE 3 : Dans le délai de six mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : La présente décision, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis dans le même délai suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur de la Délégation de La Réunion de l'Agence de Santé Océan Indien est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 28 juin 2018

Le Directeur Général

Directeur de la Délégation
de l'île de la Réunion

Gilles VIGNON